

N° 394407

Mme B...

1<sup>ère</sup> chambre jugeant seule

Séance du 22 septembre 2016

Lecture du 27 octobre 2016

## CONCLUSIONS

**M. Jean LESSI, rapporteur public**

Ce litige s'inscrit dans un cadre juridique que vous n'avez pas fréquemment l'occasion de rencontrer, celui de la facturation de l'hébergement d'une personne non bénéficiaire de l'aide sociale accueillie dans un établissement pour personnes âgées qui n'est lui-même pas habilité à l'aide sociale pour la majorité de son activité.

Expliquons-nous. Un Ehpad est habilité à l'aide sociale – c'est-à-dire habilité à recevoir des personnes modestes dont l'hébergement sera solvabilisé par l'aide sociale départementale – pour tout ou partie de sa capacité. Lorsqu'il est habilité pour une fraction majoritaire de sa capacité, le tarif hébergement est fixé, pour tous les résidents, par un arrêté du président du conseil départemental (art. L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles – CASF). En revanche, lorsqu'il n'est pas habilité, ou lorsqu'il n'accueille pas à titre principal des bénéficiaires de l'aide sociale, il est soumis, pour la fraction de sa capacité au titre de laquelle il n'est pas habilité, aux dispositions spécifiques des articles L. 342-1 à L. 342-5 du CASF. Ces établissements minoritairement habilités ne peuvent facturer aux bénéficiaires de l'aide sociale qu'ils accueillent que le tarif fixé par le département. Par contre, pour ceux qui ne bénéficient pas de l'aide sociale, au titre de la fraction de leur capacité non habilitée, ces établissements fixent « librement », en vertu de l'article L. 342-3, le « prix » de chaque prestation d'hébergement. Ce prix est libre, mais son évolution d'une année sur l'autre est encadrée par un pourcentage fixé par arrêté ministériel. Cependant, le préfet – remplacé depuis la loi n° 2015-1776 par le président du conseil départemental – peut fixer un pourcentage supérieur d'évolution « *en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant d'amélioration de prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation.* » (art. L. 342-4 du CASF).

Tel est le cadre juridique dans lequel s'inscrit le présent litige. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que l'Ehpad Saint-Marthe de La Tour Blanche n'est habilité au titre de l'aide sociale que pour 25 lits pour une capacité autorisée de 82 personnes âgées dépendantes. Il entre donc dans les prévisions des articles L. 342-1 à L. 342-5 et suivants. La mère de Mme B... y est hébergée, sans être bénéficiaire de l'aide sociale, et relève du régime de prix librement négociés. Par un arrêté du 1<sup>er</sup> août 2011, le préfet de la Dordogne a autorisé l'Ehpad à pratiquer une augmentation exceptionnelle de ses « tarifs journaliers d'hébergement », à hauteur de 33% sur trois ans. Mme B... a formé un recours contre cet arrêté préfectoral – qui s'applique automatiquement au prix initial convenu avec sa mère, prix que nous ignorons – devant le TITSS de Bordeaux, qui l'a annulé. Mais en appel, la CNTSS a estimé que ce litige ne relevait pas des juridictions spécialisées de la tarification sanitaire et

sociale, a annulé la décision des premiers juges, et a rejeté la requête de Mme B..., qui se pourvoit en cassation. Son pourvoi est irrecevable, faute d'avoir été présent par avocat aux conseils malgré une invitation à régulariser en ce sens. Mais nous vous proposons de le rejeter au fond pour trancher cette question de compétence, dans le sens de la solution retenue par la CNTSS.

L'article L. 351-1 du CASF attribue aux TITSS le soin de connaître des « *recours dirigés contre les décisions prises par le représentant de l'Etat dans le département (...) déterminant les dotations globales, les dotations annuelles, les forfaits annuels, (...) les prix de journée et autres tarifs des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux* ». Nous pensons que l'arrêté pris par le préfet sur le fondement de l'article L. 342-4 du CASF pour déroger aux taux d'évolution normal des prix de journée hébergement de l'Ehpad Sainte-Marthe n'entre pas dans les prévisions de cet article.

En effet, en premier lieu, cet arrêté ne fixe pas un tarif, mais un taux d'évolution. Si vous avez une conception extensive de la notion de « tarif » au sens de l'article L. 351-1 du CASF, vous n'êtes jamais allé jusqu'à y attirer toute décision ayant trait de près ou de loin à un véritable tarif. Par exemple, vous êtes évidemment compétents en premier et dernier ressort pour connaître des arrêtés ministériels relatifs aux modalités de fixation des tarifs plafonds des EHPAD – dont les tarifs soins sont fixés par les autorités déconcentrées sous le contrôle du juge de la tarification.

En deuxième lieu, et surtout, le sous-jacent de ce taux d'évolution n'est pas un « tarif » au sens de l'article L. 351-1, pour lequel on aurait tout de même pu envisager une sorte de connexité, mais un « prix », prix librement fixé entre deux personnes privées – l'établissement d'hébergement et le pensionnaire - et dont le contentieux relève nous semble-t-il du juge judiciaire. Il s'agit certes d'un prix partiellement administré, dès lors que ses composantes sont fixées par le code lui-même, désormais sous la forme d'un socle minimal de prestations définies par décret (décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015). Mais ce prix est d'une nature différente des tarifs fixés par l'autorité administrative, opposables aux bénéficiaires de l'aide sociale comme ils sont opposables aux personnes publiques financeurs elles-mêmes – alors que le prix de la personne hébergée n'est opposable qu'à elle-même. Il n'est pas anodin que le législateur ait évité le terme « tarif » et ait parlé de « prix ». C'est tout sauf accidentel.

En troisième lieu, l'existence d'un juge spécialisé se justifie par la technicité particulière de la matière, appelant un office particulier de juge de plein contentieux apte à tirer toutes les conséquences des erreurs commises dans les bases de calcul de l'une des composantes du « tarif » fixé pour le soin, la dépendance ou pour l'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale. Ici, à la base, le prix n'a pas de composante particulière, même si l'évolution des textes tend à l'objectiver davantage. Le prix, outre qu'il ne relève pas du juge administratif, ne correspond pas à l'objet pour lequel ce juge spécial a été conçu. Il n'y a donc aucune raison pour lui attribuer le jugement de l'arrêté préfectoral dérogeant au taux d'évolution ministériel. On est en partie en dehors du logiciel du juge de la tarification sanitaire et sociale.

**Par ces motifs nous concluons au rejet du pourvoi.**